



**HAL**  
open science

## Introduction à la traduction des chartes de l'évêque Itier (1062) et de l'évêque Pierre (1110-1105)

Anne Massoni

### ► To cite this version:

Anne Massoni. Introduction à la traduction des chartes de l'évêque Itier (1062) et de l'évêque Pierre (1110-1105). Bulletin de Connaissance et Sauvegarde de Saint-Léonard, 2020, 76, pp.5-10. hal-04298829

**HAL Id: hal-04298829**

**<https://hal.science/hal-04298829>**

Submitted on 21 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

BULLETIN DE  
CONNAISSANCE  
&  
SAUVEGARDE  
DE  
SAINT-LÉONARD



2020 | n°76





# Introduction à la traduction des chartes de l'évêque Itier (1062) et de l'évêque Pierre (1100-1105)

Anne MASSONI

Professeuse d'histoire médiévale, Université de Limoges

Très peu de documents ont été conservés sur l'histoire de la collégiale de Saint-Léonard-de-Noblat au Moyen Âge central. Cela confère d'autant plus de valeur à deux chartes, l'une de 1062 et l'autre de 1100-1105, dont les auteurs sont tous les deux des évêques de Limoges. Leur connaissance s'en trouve désormais facilitée par la traduction proposée ci-dessous. Ces deux textes nous renseignent moins sur la communauté elle-même et sa vie quotidienne, que sur ses rapports avec le siège épiscopal, eu égard à l'identité de ses auteurs, mais ils nous informent également sur les transformations de la communauté religieuse, voulues ou confirmées par l'action épiscopale. Nous avons là le témoignage de deux temps réformateurs pour les chanoines de Saint-Léonard, à quarante ans d'écart.

Le XI<sup>e</sup> siècle est un moment important pour l'histoire de la collégiale. On sait que le culte de saint Léonard commence à être populaire à la charnière des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, Adémar de Chabannes le dit dans sa *Chronique*<sup>1</sup>. Du point de vue de l'histoire du chapitre dont la première fonction était d'assurer ce culte, peu d'éléments subsistent pour le début du XI<sup>e</sup> siècle mais l'on sait que Jourdain de Laron, devenu évêque de Limoges en 1023 jusqu'en 1051, très proche des ducs d'Aquitaine, et notamment de Guillaume V le Grand auquel il dut sa nomination, était prévôt du chapitre<sup>2</sup>. Rien ne dit dans les sources qu'il était alors un laïque mais il était bien plutôt le supérieur ecclésiastique de la communauté de chanoines, chose d'autant plus compréhensible que sa famille était du pays.

Il faut dire que les liens entre cette église et le siège épiscopal étaient anciens et qu'elle fut probablement organisée autour du tombeau de saint Léonard par les évêques de Limoges, au moins depuis l'époque carolingienne<sup>3</sup>. La communauté religieuse à laquelle Itier fait référence dans la charte de 1062 était donc ancienne à son époque, et

---

1 - ADÉMAR DE CHABANNES, *Chronique*, introduction et traduction par Yves Chauvin et Georges Pon, Turnhout, Brepols, 2003 (Miroir du Moyen Âge), livre III, chap. 56, p. 273.

2 - *Ibid.*, chap. 57, p. 275-276.

3 - À l'instar d'autres communautés vénérables, comme Évaux attestée en 937 (P. Flament, « Le premier seigneur de Bourbon et la charte de fondation de Chantelle », *Le Moyen Âge*, 18, 1914, p. 120-133).

quand il fait allusion à ses prédécesseurs évêques, cela remonte déjà à plusieurs siècles. De plus, à Noblat, l'évêque de Limoges est dans sa seigneurie<sup>4</sup>, c'est ce qui fonde le partage des revenus entre les chanoines et lui, au cours des deux chartes, de même que la constitution du patrimoine du chapitre, acquis probablement de haute antiquité, par prélèvement sur le temporel épiscopal. Sous Jourdain de Laron, apparaissent d'ailleurs les familles seigneuriales auxquelles l'évêque confie progressivement la gestion de ses biens sur place, et notamment de sa tour. Deux châtelains épiscopaux sont requis pour être présents à la désignation en 1052<sup>5</sup> d'Itier, successeur de Jourdain, celui de Nieul et celui de Noblat.

L'évêque Itier est lui-même apparenté à son prédécesseur Jourdain de Laron<sup>6</sup> (la charte de 1062 donne le nom de son père, Gui) et c'est aussi un proche de la famille ducale. On le voit à plusieurs reprises aux côtés de la comtesse Agnès, épouse puis veuve du duc Guillaume V, qui procède à plusieurs fondations religieuses. Itier souscrit par exemple à une donation que fait Agnès en 1054<sup>7</sup> au monastère Saint-Florent de Saumur et le modèle de ce qui se passe à Noblat en 1062 est à mettre en lien avec la fondation par elle, vers 1050-1051<sup>8</sup>, de la collégiale Saint-Nicolas de Poitiers où l'on trouve aussi une exaltation de la vie canoniale et le chiffre de douze chanoines, encadrés par un supérieur. En 1062, la comtesse appose son monogramme au bas de la charte concernant Noblat, avant celui d'Itier, mais on peut se demander quelle est sa part d'action ici. A-t-elle une dévotion particulière au saint ?

En tout cas, la comtesse Agnès encourage ainsi le geste résolument réformateur de l'évêque Itier. En 1062, la réforme dite grégorienne a commencé depuis une dizaine d'années et c'est Itier qui commence à l'appliquer en Limousin. De manière significative, il est présent au concile réformateur de Bordeaux en 1067<sup>9</sup>, aux côtés de ses homologues aquitains. Pour aucune autre communauté canoniale du diocèse, il

---

4 - En témoigne le fonds important consacré à la châtelainie épiscopale de Noblat dans les archives épiscopales, et notamment un terrier contenant des hommages des vassaux de l'évêque, dont les plus anciens remontent au XII<sup>e</sup> siècle, Arch. dép. de la Haute-Vienne, I G 164.

5 - Conformément à l'accord passé entre Jourdain de Laron et le duc d'Aquitaine, Guillaume VII Aigret (1039-1056), réglant les modalités de désignation du successeur de l'évêque vers 1049, J. de Font-Réaulx (éd.), « Cartulaire du chapitre de Saint-Étienne de Limoges (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. LXIX, 1922, p. 5-258, acte n° CLXXXI, p. 174-176.

6 - L'un des neveux de Jourdain de Laron, Adémar mentionné dans une charte entre 1047 et 1050 (J. de Font-Réaulx (éd.), « Cartulaire du chapitre de Saint-Étienne de Limoges (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », art. cit., acte n°XXVI, p. 51-52), a épousé, selon Geoffroi de Vigeois, la sœur de l'évêque Itier (P. Botineau et al. (éd.), *La Chronique de Geoffroi de Breuil, prieur de Vigeois*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2020, p. 6).

7 - J. Becquet, « Les évêques de Limoges aux X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. 105, 1978, p. 79-104, p. 88.

8 - G. Pon, « L'apparition des chanoines réguliers en Poitou. Saint-Nicolas de Poitiers », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. 13, 1975, p. 55-70, notamment p. 59.

9 - J. Becquet, « Les évêques de Limoges aux X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », art. cit., p. 91.

n'intervient de manière aussi intrusive qu'à Noblat. Au début des années 1060<sup>10</sup>, Itier encourage la restitution de la collégiale de Moutier-Rozeille à celle de Saint-Yrieix par le vicomte d'Aubusson ; il procède aussi à la redéfinition des droits épiscopaux à Saint-Junien<sup>11</sup>, face à la présence pesante du vicomte de Rochechouart et envers des chanoines assez habitués à l'indépendance. Mais son action à Noblat est probablement due aux liens familiaux qu'il a avec ce lieu.

En 1062, il agit seul, sans ses archidiaques ou les dignitaires du chapitre cathédral de Limoges qui généralement souscrivent ses actes. Il ne fait que s'adresser à ceux qui ont été évêques avant lui et de manière générale, aux chanoines de la cathédrale, actuels quant à eux, et évoqués également quand il parle du « conseil de ses frères ». Son implication personnelle se marque aussi par la référence qu'il fait à son propre itinéraire, alors qu'il devint évêque dix ans plus tôt. On sait qu'il dut cette promotion apparemment inattendue pour lui, surtout à l'appui du duc Guillaume VII Aigret<sup>12</sup>, mais semble-t-il, en faisant effectivement consensus entre le clergé cathédral et la population du diocèse, surtout les grands laïcs, dont le vicomte de Limoges Adémar II.

C'est un homme pétri de piété, en témoigne le ton très pénitentiel de la teneur de sa charte, avec cette insistance sur le rôle des clercs comme dispensateurs de la prière, pour remédier aux péchés commis par les hommes. À Noblat, en 1062, les chanoines sont séculiers, comme ils le sont alors à la cathédrale, à Eymoutiers, Saint-Junien, Saint-Yrieix ou Le Dorat. L'action d'Itier vise, à mon sens, à introduire une réforme, celle d'une fidélité plus grande au texte normatif qui alors est le seul existant pour la vie canoniale, celui du concile d'Aix en 816. Rien ne permet de dire si la communauté de Noblat l'a, à un moment donné, suivi. Rien ne dit d'ailleurs quelles péripéties elle a traversées, alors que la charte d'Itier y fait allusion. Mais il est certain que l'évêque veut préciser l'organisation locale, notamment pour le nombre de membres et les modalités de désignation du supérieur. La référence aux douze prébendes (sans que ce terme renvoie au sens plus tardif de bénéfice ecclésiastique), signifie que la communauté doit pouvoir accueillir douze membres pour leur entretien quotidien. Est-ce déjà vrai ou est-ce un vœu formulé par Itier, manifestant ainsi son adhésion à un idéal apostolique et réformateur très en vogue à son époque ? On note aussi son insistance sur le choix des impétrants qui doivent en avoir la qualité et aussi la vocation, peut-être à rebours des pratiques des familles environnantes qui destinent des enfants à la

---

10 - *Ibid.*, p. 89.

11 - J. de Font-Réaulx (éd.), « Cartulaire du chapitre de Saint-Étienne de Limoges (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », art. cit., actes n<sup>o</sup>CXLIV et CLXXXVI, p. 150-151 et p. 179-180.

12 - *Ibid.*, acte n<sup>o</sup>CXXI, p. 138-140.

carrière canoniale<sup>13</sup>. En 1062, le supérieur n'est plus le prévôt mais un *prelatus*, dit la charte, qui est ou sera élu, comme c'est le cas à cette époque de l'abbé du Dorat, du doyen de Saint-Yrieix, du prévôt d'Eymoutiers et de celui de Saint-Junien, et comme le précisent les canons du concile d'Aix. La charte procède aussi au recentrement des chanoines sur leur fonction liturgique et elle s'emploie à assurer à la communauté les moyens de son bon fonctionnement, en consolidant son patrimoine (surtout par confirmation) et en encourageant une entreprise d'embellissement de la collégiale, de son cloître (soit son enclos), de ses bâtiments communs, ce qui n'empêchera pas le développement d'activités profanes, voire marchandes au plus près de l'église, comme l'atteste la charte de 1100-1105.

Les personnes citées à la fin de l'acte de 1062 et qui devront adhérer au projet épiscopal ne sont pas les chanoines de la cathédrale de Limoges (dont on connaît l'identité à la même époque<sup>14</sup>). Ce sont les clercs de la collégiale de Noblat et il est clair que le chef est un doyen, nommé *Rammulphus*, ce qui est confirmé par la charte de 1100-1105. Il est assisté par un chantre, *Illoinus Roeri*, dont la fonction est d'ailleurs essentielle pour assurer le bon fonctionnement de la liturgie canoniale, souhaité par Itier. *Geraldus*, *Aldvinus* et *Aufredus* sont peut-être des chanoines du lieu et *Geraldus Marbodius* est le *custos sepulcri*, le gardien du tombeau de Léonard, indice sur l'expansion progressive de son culte. Il n'y a pas d'attestation de cette fonction ailleurs dans les communautés canoniales du diocèse (alors que l'on détient par exemple le corps de Junien à Saint-Junien), peut-être parce que la vénération du saint tutélaire y est moins essentielle qu'à Noblat, à cette époque.

La seconde charte, datée 1100-1105 grâce à l'épiscopat de Pierre auquel elle fait référence, n'est connue que par une bulle du pape Adrien IV de 1154, mais, comme la charte de 1062, elle devait être conservée dans le chartrier du chapitre de Noblat. Cependant, comme la bulle ne copie que le cœur de la charte, on ne connaît pas les personnes qui ont souscrit, et l'on ne sait rien des clercs qui accompagnent alors l'évêque pour Limoges, et le prieur Pierre pour Noblat. L'évêque Pierre n'est pas du tout un homme du pays, à la différence d'Itier, pas même un limousin puisqu'il est bordelais. Son épiscopat est beaucoup plus court que celui d'Itier et d'emblée, on sent que son implication dans la vie de la communauté est bien moins directe.

Le texte est très clair là-dessus, l'évêque entérine une décision qui est le fruit d'une

13 - On le voit très clairement à la fin du XI<sup>e</sup> siècle pour le chapitre cathédral de Limoges, voir par exemple le don de son neveu Ebles par le vicomte de Limoges Adémar II, entre 1052 et 1060, *ibid.*, acte n°XXIV, p. 49-50.

14 - Les membres les plus fréquemment cités pour Saint-Étienne sont alors *Gauzfredus*, l'abbé de la collégiale Saint-André de Limoges, *Petrus*, le doyen, *Umbertus*, l'archiclavus, *Umbertus Rapacerius*, *Airaldus de Crunac*, *Aimonius* et *Arnaldus*, les chanoines, voir *ibid.*, acte n°LX, p. 76.

volonté locale et qu'il approuve très probablement. Effectivement, malgré la courte durée de son épiscopat, Pierre a entretenu de très bons rapports avec Bénévent et Aureil<sup>15</sup>, des communautés canoniales fondées quelques années auparavant et rejoignant, comme Noblat ensuite, le modèle d'une organisation par la règle de saint Augustin. Mais son statut d'évêque de Limoges fait qu'il lui faut bien préciser ses rapports avec la communauté, alors qu'elle est en train de vivre une transformation majeure. Le fait que le doyen ait déjà été remplacé par un prieur, du nom de Pierre, nous indique que la transformation en chapitre régulier est déjà faite, même si les chanoines, probablement pour ne pas exclure leur ancien doyen, décident que la fonction décanale ne sera pas éteinte. Et le mode de désignation du prieur reste celui de l'ancien doyen, l'élection par ses confrères. Cependant, les propriétés qui étaient jusque-là spécifiquement dévolues à son entretien (les baylies) retournent dans le patrimoine commun, profondément remanié, on le voit, à partir de son ancienne organisation en prébendes. Le nouveau chef de la communauté renouvelle son obéissance à l'évêque puisque les liens entre eux ne changent pas de nature. Et comme à l'habitude, en cas de vacance épiscopale, le chapitre cathédral remplacera l'évêque comme dirigeant du diocèse. C'est désormais l'évolution des ressources de la communauté qui motivera la décision du prieur d'admettre ou non de nouveaux membres et le chiffre douze n'est pas repris.

Les modalités de l'application de la régularité sont donc assez classiques ici, en comparaison avec d'autres chapitres qui adoptent la règle de saint Augustin, notamment dans la référence au modèle de la vie apostolique<sup>16</sup>, de l'*ecclesia primitiva*, avec le mythe que les chanoines l'ont suivi dans un passé immémorial. Ceux qui resteront à Noblat devront se rallier à la désappropriation individuelle alors qu'ils pouvaient garder des biens personnels quand ils étaient séculiers. Ils seront désormais cloîtrés, c'est-à-dire qu'ils ne sortiront pas d'une enceinte plus strictement délimitée autour de la collégiale et de ses bâtiments, à leur gré, sans l'accord de leur supérieur. Et ils adopteront un style de vie communautaire plus total, notamment par l'utilisation d'un dortoir, alors que les chanoines séculiers vivent plus volontiers dans un réfectoire et des maison individuelles pour la nuit. Le texte de Pierre sert enfin et surtout à redéfinir le partage des revenus dans la collégiale entre les chanoines et l'évêque qui semble d'ailleurs consolider ses avantages, plus encore qu'auparavant. Les fruits liés au culte, encore grandissant, de saint Léonard, puisque cités en premier et en dernier dans le texte, font significativement l'objet d'une répartition très minutieuse.

---

15 - J. Becquet (éd.), *Actes des évêques de Limoges, des origines à 1197*, Paris, CNRS Éditions, 1999 (Documents, études et répertoires publiés par l'IRHT, 56), actes n°52, 53, 69.

16 - Y. Veyrenche, « *Quia vos estis qui sanctorum patrum vitam probabilem renovatis...* Naissance des chanoines réguliers, jusqu'à Urbain II », dans Michel Parisse (dir.), *Les chanoines réguliers : émergence et expansion (XI-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2009 (CERCOR, Travaux et recherches XIX), p. 29-69.



La transformation du chapitre séculier de Noblat en chapitre régulier a donc eu lieu autour de 1100 et la raison doit en être trouvée dans sa grande proximité avec la communauté d'Aureil, dès la création de celle-ci. Aucun autre document ne peut nous permettre de dire comment la réforme souhaitée par l'évêque Itier fut appliquée ; en revanche, la décision de suivre la règle d'Augustin, à l'instar de plusieurs autres communautés canoniales du diocèse et au-delà, approuvée par l'évêque Pierre, a transformé le chapitre de Noblat, et ce jusqu'à l'époque moderne.

# Traduction des chartes de l'évêque Itier (1062) et de l'évêque Pierre (1100-1105)

Sabine RACINET

Docteur en histoire médiévale, agrégée de lettres classiques<sup>1</sup>

## Acte d'Itier (1052-1073), 1062, novembre

Dom Becquet, *Actes des évêques de Limoges des origines à 1197*, éd. du CNRS, Paris, 1999, p. 47-49.

Itier, évêque de Limoges, restaure la vie canoniale et les douze prébendes dans l'église des saints Trophime et Léonard de Noblat. Il confirme les biens du monastère et la liberté d'élection de son supérieur.

### **Texte :**

« Sous le règne de Notre Seigneur Jésus-Christ qui, en actes et en paroles, a prescrit que le Verbe s'accomplisse noblement en son nom, nous voulons entreprendre (*adgredi*) maintenant (*modo*) ce que nous nous efforçons d'annoncer (*propalare*), en vertu du droit perpétuel, à tous nos successeurs. Que soit donc connue de tous ces hommes, notamment de ceux qui ont prétendu à la cathèdre du siège de Limoges ou bien de ceux qui seront venus vivre dans le collège des frères de Dieu<sup>2</sup> la chose suivante : moi, Itier, dudit siège, bien que prêtre indigne, gardant en mémoire les hasards (*casus*) de l'humaine fragilité, j'ai pris conscience (*animadvertens*) de la manière dont (*qualiter*) je devins jadis évêque (*pontificatus fui*), malgré le poids de mes péchés et avec les acclamations des peuples : petit homme que j'étais (*quidam homunculus*), je fus intronisé avec un si grand honneur et une si grande gloire ! Je me mis à craindre ce malheur (*hic male*) qui ferait, ce qui n'aurait rien de bon, que je sois pris dans les rets de ce siècle, pour son malheur, plein de flatterie ; prenant le conseil de nos frères ou bien de tous autres qui ont en eux la crainte de Dieu : j'ai décidé de rendre à un lieu appelé Noblat (*Nobiliacum*), placé sous notre juridiction et où il y a eu depuis longtemps une demeure communautaire (*coenobialis habitatio*), sa dignité (*gradus*) antérieure, avec l'aide de Dieu, décision prise afin de me concilier la bienveillance (*placatum*) du Seigneur Jésus Christ. En effet, cette communauté a été depuis longtemps heureusement affermie grâce à douze prébendes

---

1 - Avec la relecture et les compléments d'Anne Massoni.

2 - Sans doute les chanoines.

et bien organisée par nos prédécesseurs, en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, de saint Trophime et de Léonard, consacré confesseur très précieux du Christ ; dans laquelle (*in quo*), nous voulons et décidons, avec l'inspiration de Dieu, que la pratique (*usus*) du mode de vie antérieur soit rétablie, que l'ordre canonial y soit florissant en toutes choses, qu'il fasse s'exhaler le parfum (*redoleat*) de toutes ses bonnes œuvres et fasse entendre sa voix nuit et jour pour les besoins de nous tous et de ceux des peuples. Puisque donc, entravés (*praepectiti*) que nous sommes par les attraits de ce siècle<sup>3</sup>, nous ne pouvons pas imiter la norme de l'institution canoniale, nous choisissons ces hommes, éloignés des vanités du siècle avec l'aide de Dieu, afin que<sup>4</sup>, sans relâche (*sine intermissione*), conformément au message de l'Apôtre, par leurs pleurs, leurs prières incessantes à Jésus, chaque jour, ils écartent (*detergant*)<sup>5</sup> en fondant en larmes, nos crimes à tous, de l'échine<sup>6</sup> du peuple de Limoges ; c'est à eux (*quibus*), comme le dit le prophète (*per ... ?*) que les prêtres confient (*comedant*)<sup>7</sup> les péchés de mon peuple. Donc, dans la mesure où il nous est possible de le prévoir de notre vivant (*vivis*), à nous qui avons été élu par les hommes (*humano ... ?*), grâce à Dieu (*a Deo*), nous voulons, avec l'aide de Dieu, établir la façon dont ils<sup>8</sup> pourraient vivre et ensuite mettre en pratique avec fermeté la norme de l'ordre canonial, sans aucune plainte. Nous donnons, en effet, au nom de Dieu, une chose qui relève de notre droit, à savoir les douze prébendes qui avaient été accordées auparavant (*praeordinatae*) en ce lieu par nos prédécesseurs, pour le service de Dieu et du bienheureux (*beati*) Léonard, en des temps anciens, selon un accord tel que, à partir de cette heure et désormais, si quelqu'un le veut, il soit fait chanoine en se donnant à saint Léonard et à ses successeurs. Nous donnons pareillement des cens (répartis) entre l'évêque et les clercs pour l'autel du bienheureux Léonard, (*extra medio ... ? et cer. ... ?*) et, pareillement encore les terres que des hommes pleins de bonté (*boni homines*) ont déjà depuis longtemps accordées au bienheureux Léonard et qui seront accordées encore (*adhuc*) par de bons catholiques, des deniers de la chaîne<sup>9</sup> (*denarios cathenae*) pour la restauration des ornements de saint Léonard, ainsi

3 - Allusion aux tâches séculières des évêques.

4 - *qui* + subj. avec une idée de but.

5 - Mis pour *detergeant*, litt. « ils nettoient ».

6 - Traduction incertaine : *nebulum*, mot rare répertorié dans Du Cange, désignant le dos, en parlant des porcs. Il y a peut-être l'idée que c'est l'ensemble du peuple qui subit les conséquences des péchés des religieux. Le porc est aussi le symbole de l'impureté.

7 - Mis pour *commendant*.

8 - Les chanoines.

9 - Cette énumération concerne les dons divers faits en terre, en argent et autres avantages. Les deniers de la chaîne sont sans doute des sommes données en offrande et déposées auprès de la chaîne près du tombeau du saint. Le terme se retrouve dans un autre acte, celui de Pierre de Limoges des années 1100-1105 (éd. Dom Becquet, *Actes des évêques de Limoges des origines à 1197*, éd. CNRS, Paris, 1999, p. 72-74).

que la forêt<sup>10</sup> appelée *Foresta* (La Forêt) au titre de la propriété (*dominium*) et du droit des frères, le droit de pacage des porcs dans cette forêt et tout ce qu'ils voudraient envoyer pour bâtir soit dans l'église, soit dans les ateliers (*officina*) du cloître<sup>11</sup>. En effet, nous concédons pareillement le cloître (*claustrum*), les ateliers et la terre où ils feront bâtir, le manse de Chenor tout entier, douze deniers à Milières<sup>12</sup>, Oger Barbe avec sa maison et ce qu'il a sous sa responsabilité (*de praepositione*) jusqu'à maintenant, les chefs-manses (*capita mansi*)<sup>13</sup> du prévôt-vicaire d'Eymoutiers (*praepositi Hagentensis et vicarii*)<sup>14</sup> comme ils sont, libres et exempts de toute servitude (...), (*praeter quam canonicorum sint liberae*)<sup>15</sup>. Tout cela, nous le donnons de la part de Dieu et de nous, nous le déclarons authentique (*authorizamus*) pour ceux qui jusqu'à présent se sont efforcés de vivre, autant que possible (*secundum posse*) de manière disciplinée dans la communauté de Noblat et qui ont prié jour et nuit pour les âmes de [...], de son frère<sup>16</sup> (*patris*) Guy, de leurs pères, pour nous et pour le salut<sup>17</sup> des âmes de mes prédécesseurs, évêques du siège de Limoges. Que ceux qui s'opposent à cela ou le condamnent, à moins de s'en repentir, qu'ils soient exclus<sup>18</sup> de la proximité (*societate*) des saints et frappés de malédiction, avec Judas l'Isariote et les autres damnés. Il faut donc que les chanoines susdits soient libérés partout de toute servitude et leurs hommes également. Si quelque chanoine de Saint-Léonard (...), qu'il échoue ou se repente<sup>19</sup>. Quant à celui qui s'attaque (*invaserit*) aux hommes des chanoines, il devra payer 60 sous à l'évêque ou au comte de Poitiers. Nous demandons encore à nos successeurs, au nom du Seigneur Jésus et au nom du bienheureux (Léonard) de faire en sorte que personne n'ose (*praesumat*), en vue d'un profit ou par dépravation simoniaque<sup>20</sup> envoyer à Noblat (*hic*) un prélat, à moins que la congrégation ne l'eût choisi, en connaissance de cause (*juste*).

Signature de la comtesse Agnès.

Nous nous portons garants de cette (lettre ?), sous le sceau de l'excommunication ecclésiastique. Ce testament a été fait en l'année de l'Incarnation de notre Seigneur

10 - Problème grammatical : on attendrait *silvam*, complétant le *damus* précédent.

11 - *Claustrum* ne signifie pas forcément cloître architectural à galeries mais plus probablement enclos canonial autour de l'église.

12 - Dom Becquet identifie ce lieu avec Gontières (note *d* de son édition). Pas de référence dans l'ouvrage de Michel Aubrun, *L'ancien diocèse de Limoges des origines au milieu du XI<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand, 1981.

13 - Ce sont des centres d'exploitation rurale.

14 - *Hagentensis*, d'Eymoutiers (cf. liste des noms de lieux dans l'ouvrage de Dom Becquet).

15 - Problème grammatical encore : *liberae* est un féminin pluriel qui ne peut pas s'accorder avec *capita*, neutre pluriel. Il y a une lacune juste avant, qui pourrait peut-être donner la solution.

16 - Cf. note (*e*) de l'éd. de Dom Becquet.

17 - Là encore, anomalie grammaticale, il y a sans doute *pro salute* sous-entendu.

18 - Une lacune que je propose de compléter, pour un sens acceptable.

19 - Passage lacunaire. Que peut-on interpréter ? Il s'agit peut-être d'attaques portées contre les chanoines et leurs intérêts. Le sujet de *perdat aut respiscat* pourrait être le contrevenant.

20 - Cf. note (*f*) de l'édition de Dom Becquet.

Jésus-Christ 1062, épacte VII, lune III, I, concurrent<sup>21</sup> 7, au mois de novembre, indiction XV, sous le règne de Philippe, roi de France et (...)

Signature de l'évêque Itier.

Ramnulphe, doyen (a fait une croix), Ilduin Roeria, chantre, Gérald, Aldvinus, Gérald Marbode, gardien du tombeau, Aufredus, PH e I *dus regno* (? = *Ph(ilippus) r (e) x ... dus regno* ?<sup>22</sup>).

### Acte de Pierre, évêque de Limoges, 1100-1105

Dom Becquet, *Actes des évêques de Limoges des origines à 1197*, éd. du CNRS, Paris, 1999, p. 72-74.

Pierre, évêque de Limoges, approuve la régularité rétablie par les chanoines de Saint-Léonard de Noblat dans leur église ; il fixe pour l'avenir, d'accord avec les frères, les rapports de droit et d'intérêt entre l'évêque de Limoges et Saint-Léonard, spécialement dans l'établissement du prieur.

#### **Texte :**

« ... nous confirmons néanmoins (*nichilominus*) par le présent écrit la paix ainsi que la concorde que, comme on le sait (*dinoscitur*), notre vénérable frère Pierre, autrefois évêque de Limoges, a conclues entre lui, son siège, et le prieur Pierre, accompagné des chanoines de Saint-Léonard, avec le consentement commun des deux chapitres<sup>23</sup>. Cette paix et cette concorde, comme cela a été indiqué dans son privilège, sont ainsi détaillées<sup>24</sup>.

En premier lieu<sup>25</sup>, (puisque) les chanoines de ladite église, c'est-à-dire celle de saint<sup>26</sup> Léonard, inspirés par la grâce de Dieu tout-puissant, ont proposé de rétablir (*renovare*) le mode de vie primitif de l'Église naissante, disparu depuis déjà longtemps aboli dans l'église du bienheureux Léonard, de façon à ce que, conformément aux institutions des saints pères, ils servissent Dieu tout-puissant d'un seul cœur et d'une seule âme, sous le joug de la règle canoniale ; ledit évêque les a donc félicités de leur esprit religieux

21 - Soit la lettre dominicale G.

22 - Philippe I<sup>er</sup> (1052-1108)

23 - C'est-à-dire celui de Limoges et celui de Saint-Léonard.

24 - Litt. « contenues dans les dispositions suivantes ».

25 - C'est à partir d'ici que débute la traduction de Dom Becquet, *Bull. de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. CI, 1974, p. 80 sq.

26 - On sera attentif aux dénominations précises, sachant que « l'église de saint Léonard » ne désigne pas forcément le lieu mais aussi la communauté dédiée au saint éponyme.

(*religioni*) avec une affection paternelle, il a confirmé leur vœu et leur proposition par l'autorité de sa fonction, il les a exhortés à demeurer fermes dans ce projet, il a pris sa décision et a interdit qu'il fût permis à quiconque, sous peine d'anathème, de changer l'état de leur ordre.

Il a arrêté de n'accorder à aucun d'entre eux la liberté, dès que la profession a été prononcée (*professione exhibita*), de posséder quelque chose à titre personnel, ni de quitter le cloître (*de claustro*) sans l'autorisation du prieur ou de la communauté tout entière ; s'il arrivait que quelqu'un sortît et négligeât, malgré les ordres, de revenir, licence serait donnée au prieur et à ses successeurs de lui interdire, de cette façon (*ejusmodi*) et n'importe où, d'exercer ses fonctions<sup>27</sup> (*a suis officiis interdicere*). En revanche, aucun abbé ou évêque n'accueillera l'interdit<sup>28</sup>, tant que, avec l'aide de Dieu, la discipline de l'ordre canonial sera en vigueur<sup>29</sup> en ce lieu.

Il a décidé ensuite que toutes les dignités qui avaient appartenu auparavant aux chanoines de ladite église, avant le moment de leur conversion<sup>30</sup> et de la règle, restent propres aux chanoines de la même église et, en particulier, le décanat<sup>31</sup> (*decania*) avec l'honneur clérical tout entier qui s'y rattache, et pour ainsi dire, les baylies<sup>32</sup> (*balliae*) qui étaient détenues, avant la règle, par les doyens de l'église de saint Léonard, constituées par les terres et les revenus de celles-ci appartenant aux mêmes chanoines, que cela soit dorénavant la propriété des chanoines, sans aucune contestation (*calunpnia*, chicane).

Il a décrété, en outre, que toutes les offrandes des fidèles qui auraient été déposées à l'autel du bienheureux Léonard, soit près de la chaîne, soit à la fenêtre du tombeau<sup>33</sup> du très précieux confesseur, seraient la propriété de l'évêque, à l'exception de la moitié des offrandes données directement au prêtre (*ad manum sacerdotis*), après qu'il aura célébré

27 - Le terme d'*officium* désigne la charge attribuée au religieux, son ministère ecclésiastique.

28 - C'est-à-dire celui qui aura été frappé d'interdit.

29 - Phrase difficile à cause du mot *tenor*, équivalent parfois, selon Du Cange, du grec *ischus* ou *dunamis*, force, puissance, ce que semble confirmer l'emploi du verbe *viguere*, être vigoureux. La phrase pourrait vouloir dire que l'ordre doit prendre ses propres décisions et régler ses problèmes en interne.

30 - Dom Becquet traduit différemment : « avant le temps de la vie selon la règle dans cette même église » (p. 81). Le terme *conversio* signifie « changement » et par extension « vie religieuse ».

31 - Dom Becquet : « la dignité de doyen », *ibid.*

32 - Dom Becquet : « baylies », *ibid.*

33 - É. Sparhubert, « Sur la route de Compostelle : le chevet d'une église de pèlerinage à l'épreuve de la liturgie, Saint-Léonard-de-Noblat », *L'image médiévale : fonctions dans l'espace sacré et structuration de l'espace cultuel*, dir. É. Sparhubert et C. Voyer, Brepols, Turnhout, 2012, p. 55 : « Une curieuse installation semble donc proposée à l'imagination : dans le rond-point, et peut-être même entre les deux pilastres axiales, en arrière de l'autel majeur, près de la fosse dans laquelle était enterrée le corps de Léonard, un petit espace clos (*crypta* ou *confessio*) pourvu d'un accès et/ou de fenêtres dans lequel, ou sur lequel, était présentée une chaîne. Aux reliques invisibles et inaccessibles, les chanoines avaient ainsi substitué l'objet qui matérialisait la puissance d'intercession du saint. Léonard est, en effet, associé à cet objet dès les premiers témoignages de son culte. »

les messes : cette moitié appartiendra aux chanoines, à moins qu'une ou deux ou trois pièces de monnaie (*nummi*<sup>34</sup>) seulement ne soient apportées pour la messe des chanoines, pièces qui seront leur propriété<sup>35</sup>. En ce qui concerne la cire (*cera*) qui aura été offerte en n'importe quel lieu de l'église de saint Léonard et à n'importe quel moment, elle sera la propriété de l'évêque, de manière cependant à ce que l'éclairage nécessaire au service de l'église soit donné aux dits chanoines par l'intermédiaire du sacristain<sup>36</sup> (*sacristitem*) de l'évêque et qu'une chandelle unique leur soit attribuée chaque nuit dans leur dortoir. L'autel encore, où se trouve le crucifix, doit être une possession répartie entre l'évêque et les chanoines et tout ce qui aura été déposé en offrande dans et sur celui-ci devra être réparti également entre l'évêque et les chanoines. Quant au tombeau qui se trouve à l'extérieur de l'église (*extra ecclesiam*), il sera pour toujours la propriété des chanoines ; mais, concernant les tables (*tabulis*) des changeurs<sup>37</sup>, telles ont été les prescriptions : après retenue du droit épiscopal (*retento dominio episcopali*), le revenu en cens de ces tables (*earum*), en tenant compte de son augmentation possible, doit être partagé équitablement entre l'évêque et les chanoines<sup>38</sup>. S'agissant encore de la moitié des animaux (*bestiarum*) ou bien de tout ce qui est apporté pour les animaux<sup>39</sup> à saint Bernard [corrigé en Léonard], tout cela a été concédé aux chanoines de saint Léonard.

Il a donc décrété aussi que ceux qui possèdent des biens au nom des chanoines de cette église à l'extérieur et à l'intérieur, doivent les remettre en totalité pour l'usage commun. Concernant les prébendes, il a décidé (*statuit*) - et lui-même, tout autant que les chanoines de saint Léonard l'ont accepté (*concesserunt*) - que les biens meubles

---

34 - Du Cange et Blaise signalent un sens du mot *nummus* accompagné de *missalis* : argent donné pour la célébration de la messe. Manifestement, la destination des offrandes, en nature ou en argent, est prévue très précisément ainsi que la personne qui en est la propriétaire. Il reste qu'en fonction des dons effectivement obtenus, la répartition se fait différemment puisque les chanoines peuvent se prévaloir de contributions particulières, indépendamment d'un premier partage entre eux et l'évêque : c'est le sens du *nisi forte*, à moins que par hasard...

35 - Voir le n. 26 dans la traduction de Dom Becquet qui rappelle la distinction entre les (nombreuses) offrandes faites à l'occasion des messes paroissiales de celles qui sont faites à l'occasion des messes réservées aux chanoines exclusivement.

36 - Mot non répertorié dans les différents dictionnaires médiévaux. On propose de traduire ainsi : la personne préposée (suffixe *-stes* de *stare*) aux sacrements. Dom Becquet traduit par « sacriste » (le mot *sacrista* existe en latin médiéval).

37 - Le mot *numulariorum* est mis pour *nummulariorum*. Dom Becquet le traduit par « tables des changeurs » (cf. note 27). Les offrandes faites en argent auprès du tombeau le sont dans des monnaies très diverses, qui nécessitent probablement des opérations de change en monnaie locale, d'où la présence des changeurs. L'évêque prélève probablement une taxe liée à sa position seigneuriale, et les chanoines et lui se partagent la location des tables (cens).

38 - Passage un peu complexe, même si subsiste l'idée de répartition équitable entre l'évêque et les chanoines.

39 - On a : *pro bestiis*. S'agit-il du fourrage destiné aux bêtes de somme ou bien de leur équipement pour les labours ? Les dons en nature sont loin d'être négligeables, en comparaison des offrandes en argent.

(*res mobiles*) de tous ceux qui auraient choisi<sup>40</sup> (*collati fuerint*) d'entrer en religion (*ad conversionem*) auprès des mêmes chanoines, biens qui seront donnés (*accommodabuntur*) par l'intermédiaire des convertis (*per conversos*) et pour eux<sup>41</sup> (*propter eosdem*) aux dits chanoines, devront être partagés de manière égale entre l'évêque et les chanoines, tandis que les biens immeubles appartiendront uniquement aux chanoines. Il a été encore décidé, d'un commun accord, qu'aussi bien le prieur en poste (*superstes*) que ceux qui doivent le remplacer (*substituendi*) fassent profession et déclarent leur fidélité à l'évêque de Limoges<sup>42</sup> ; quant aux autres chanoines, présents et à venir, ils doivent faire profession, la même (*communem*) pour l'évêque et le prieur, de façon à ce que, lorsque cela plaira au prieur, ce dernier recevra la profession de foi de ses clercs, au nom de l'évêque, qu'il soit présent ou absent de l'Église de Limoges. En ce qui concerne l'installation des chanoines dans l'église de saint Léonard, c'est au prieur de le discerner (*arbitrio*) et de le vouloir, en fonction des possibilités de l'église (*juxta possibilitatem ecclesiae*) avec l'idée (*tali ... tenere*) que tout ce que l'on pourrait acquérir comme biens immobiliers de la part des chanoines ou des convers, sera la propriété des chanoines, tandis que, pour les biens mobiliers, une moitié appartiendra aux chanoines et l'autre appartiendra intégralement à l'évêque. S'il arrive que le siège de Limoges soit vacant, la moitié des revenus appartenant à l'évêque, sur les prébendes de l'église de saint Léonard, devra être cédée par l'évêque à la mense (*mensam*) des chanoines du siège de Limoges. Quant à la clé (*clavis*) du « tronc de la fabrique et de la fabrique »<sup>43</sup> elle-même, le prieur en aura une, le double sera dans les mains du sacristain de l'évêque. Si des assemblées sont convoquées dans l'église Saint-Léonard, la moitié de toutes les offrandes qui seront faites aussi bien à l'autel que dans le tronc, appartiendra aux chanoines, tandis que l'autre moitié appartiendra à l'évêque, dans l'idée que (*ita quod*) les chanoines s'occuperont de la moitié de la dépense (*procuracionis*). S'il arrive, en revanche, que les reliques du très précieux confesseur soient transportées quelque part, toutes les offrandes faites auprès d'elles, devront être partagées équitablement entre l'évêque et les chanoines, et les chanoines auront toujours à faire la moitié de

---

40 - Litt. « auraient été consacrés ».

41 - Dom Becquet traduit par « à cause d'eux », sens qui n'est pas très clair. Le sens de *propter*, « en vue de, pour » est répertorié dans le *Dictionnaire* de Blaise. Ces biens appartenant aux « pré-convertis » pourraient être réattribués aux mêmes, une fois qu'ils sont devenus chanoines, de manière communautaire et non plus en propre.

42 - Cela sera répété à la fin du document.

43 - Pour cette traduction, je m'en remets à la traduction de Dom Becquet (il signale, dans sa note 29, qu'il y a une autre occurrence du terme *archa*). Le mot *arca* (ou *archa*) représente un coffret, d'où le sens courant de châsse, reliquaire. Dans Du Cange (sens 3), il s'agit aussi de la boîte (*pyxis*) dans laquelle on renferme des saints sacrements. Dom Becquet traduit par « tronc » et par « coffre, arche » dans son glossaire (*Actes des évêques de Limoges des origines à 1197*, éd. CNRS, Paris, 1999). Quant à *operacio* (ou *operatio*), Du Cange indique que le mot est synonyme de *operae*, avec le sens de « fabrique ».



la dépense. Après la mort du prieur, le choix du pasteur remplaçant doit être laissé à l'arbitrage du chapitre de saint Léonard, si une personne capable parmi les chanoines peut être choisie, qu'elle le soit ; si tel n'est pas le cas, il doit leur être permis de recourir au conseil d'autres églises ; quelle que soit l'origine du prieur élu, avant son intronisation, il doit être conduit auprès de l'évêque et confirmé par lui et c'est devant lui seulement qu'il fera sa profession et jurera fidélité. »